

Berne, le 8 janvier 2008

Secrétariat 031 322 26 55
Ligne directe 031 322 26 36
Référence VSVAK KS/sti

Aux services cantonaux chargés
des améliorations structurelles

Travaux d'ingénieurs lors d'améliorations structurelles Adaptation des documents concernant les honoraires pour 2008

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux documents ci-après :

- accords du 20 novembre 1996 concernant les TH 4/78 et 5/84, avec le complément du 6 juin 2005
- décisions de la commission paritaire «Base de prix» du 29 novembre 2007,
- recommandations et taux de la KBOB (Coordination des services fédéraux de la construction et des immeubles, de commun accord avec les cantons/DTAP et les villes/UVS) du 1^{er} décembre 2007 concernant les contrats d'architectes et d'ingénieurs 2008 (annexe),
- recommandations communes d'IGS (Ingénieurs-Géomètres Suisses) et de l'ASASCA concernant les honoraires pour travaux de construction dans des conditions de concurrence, du 1^{er} décembre 2005,

les facteurs d'application et taux d'honoraires 2008 se présentent comme suit :

1 Tarif d'honoraires 4/78 pour les travaux géométriques effectués dans le cadre de remaniements parcellaires, facteurs d'application

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
TH 4/78	2.18	2.18	2.21	2.21	2.24	2.26	2.27	2.29

Ces facteurs d'application FA peuvent aussi être utilisés pour déterminer le renchérissement des honoraires calculés d'après les prestations et des honoraires globaux d'offres concernant des travaux géométriques à réaliser dans le cadre de remaniements parcellaires. Le FA de l'année dans laquelle l'offre a été présentée sert de base (FA_{Base}). Le taux de renchérissement pour les prestations partielles fournies dans l'année x s'élève à t_x en pour-cent des taux de l'offre :

$$t_x = [(FA_x / FA_{Base}) - 1] \cdot 100.$$

2 Tarif d'honoraires 5/84 pour les travaux de génie rural avec contrats en cours, tarif C (unité de longueur), facteurs d'application

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
TH 5/84	1.71	1.71	1.73	1.74	1.76	1.78	1.78	1.80

3 Honoraires pour l'étude du projet et la direction des travaux

3.1 Généralités

Les prescriptions cantonales pertinentes sont applicables en ce qui concerne l'adjudication (appel d'offres, de gré à gré). Les honoraires résultant d'une procédure de concours menée correctement doivent être respectés.

3.2 Calcul des honoraires pour contrats en cours d'après le TH 5/84 (travaux de génie rural)

Le règlement SIA 103, édition 1984, qui servait de base au TH 5/84, n'est plus valable. Pour les contrats en cours (conclusion avant le 1.1.1997), la Commission Honoraires et soumissions de l'ASASCA (qui a succédé à la CSAF) a élaboré, d'entente avec la Commission des marchés de l'IGS (anciennement GP SSMAF), un complément à l'accord du 20 novembre 1996 entre la CSAF et le GP SSMAF. Ce complément, daté du 6 juin 2005, peut être consulté sous http://www.meliorationen.ch/meliorationen/f/Ergaenzung_f.pdf

3.3 Calcul des honoraires pour de nouveaux projets dans des conditions de concurrence

Des « Recommandations communes de l'IGS et de l'ASASCA concernant les honoraires pour travaux de construction dans des conditions de concurrence » ont été élaborées pour les nouveaux projets. Ces recommandations datent du 1^{er} décembre 2005 et sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2006, cf. sous

http://www.meliorationen.ch/meliorationen/f/Empfehlungen_f%20definitiv%20VSVAK%20mit%20IGS%20vom%2012_2005.pdf

Une recommandation complémentaire concernant la soumission d'améliorations foncières et les projets combinés (amélioration et mensuration cadastrale) est en cours d'élaboration. Quelques éléments sont d'ores et déjà disponibles. Des négociations entre la Commission des marchés de l'IGS et la Commission Honoraires et soumissions de l'ASASCA sont prévues en 2008.

3.4 Renchérissment

La question du renchérissement doit être abordée selon les règles applicables (KBOB, SIA, accord avec l'IGS et recommandation ASASCA/IGS), de préférence dans le contrat d'adjudication et notamment en ce qui concerne les contrats de longue durée.

Dans les accords relatifs aux honoraires qui, d'une manière ou d'une autre, se fondent sur les coûts de construction, il faut tenir compte du renchérissement de ces derniers. Cette prise en compte suffit, dans le plus simple des cas, à compenser le renchérissement.

4 Honoraires d'après le temps employé¹

Dans la procédure de gré à gré, il convient de négocier les prestations et les honoraires. Si le décompte se fait d'après le temps employé, le plafonnement des honoraires à convenir est indiqué par les taux horaires maximums ci-dessous.

Les taux maximaux 2008 des honoraires versés d'après le temps employé sont les suivants :

Tarifs horaires max. pour 2008, en CHF, pour les mandats attribués en procédure de gré à gré							
a) Mise en œuvre de moyens financiers par heure de travail pour des équipes d'études (tarif-temps-moyen, [TTM])							150 ²
b) Montants horaires par catégorie (tarif-temps [TT] – description des catégories selon RPH de la SIA)							
Cat.	A	B	C	D	E	F	G
2008	200	170	145	125	105	95	85

Nous vous recommandons d'appliquer les mêmes taux que les autres services cantonaux (p. ex. génie civil).

5 Coûts accessoires

Les coûts accessoires doivent être pris en compte dans les honoraires convenus (les frais internes de bureau ne pouvant pas être facturés), à l'exception des frais de reproduction pour les travaux demandés par le mandant (tels que rapports, plans, dossier concernant l'appel d'offres).

Taux cf. recommandations et taux de la KBOB pour 2008.

6 Droit aux contributions

La division Améliorations structurelles de l'Office fédéral de l'agriculture informera sur la manière de déterminer le droit à des contributions fédérales.

La présente lettre est également disponible sur la page d'accueil de l'ASASCA:

<http://www.meliorationen.ch/f/meliorationen.html>

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

ASSOCIATION SUISSE POUR LES AMELIORATIONS STRUCTURELLES ET LES CREDITS AGRICOLES (ASASCA)

Commission Honoraires et soumissions

Le secrétaire

Anton Stübi

Annexe: - recommandations et taux de la KBOB 2008

Copie: - IGS, secrétariat VISURA Soleure
- DAS/OFAG

¹ Les taux horaires ci-après ne sont pas applicables au calcul des forfaits pour experts.

² Cette valeur ne s'applique pas en cas d'honoraires selon les coûts de construction.